



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-109

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-12-26-00001 - Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2025/26 du 26 décembre 2025 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire (3 pages)	Page 6
R52-2025-12-18-00020 - Arrêté ARS-PDL-DATA ARS-DOS-RHS-2025-620 du 18 décembre 2025 - portant majoration de la Prime de Solidarité Territoriale pour la période de novembre 2025 à avril 2026 en Pays de la Loire (1 page)	Page 10
R52-2025-12-17-00009 - Arrêté ARS-PDL-DT49-PRC-2025-368 du 17 décembre 2025 - portant sur la suspension d'activité du service d'urgence de la Clinique de l'Anjou (2 pages)	Page 12
R52-2025-12-23-00003 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-127-72 du 23 décembre - portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH Monval sur Loir le 27 décembre 2025 (2 pages)	Page 15
R52-2025-12-24-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/N°282-2025/44 en date du 24 décembre 2025 portant transfert de l'autorisation de l'Association Résidence Le Prieuré à CORDEMAIS (FINESS EJ 440003952) au profit de la fondation Cémavie dont le siège social est à NANTES (FINESS EJ 440047454) (3 pages)	Page 18
R52-2025-12-29-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/260-2025/85 - Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°219 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du Dispositif Multi-Services Handicap Psychique (DMS-HP) géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) (3 pages)	Page 22
R52-2025-12-29-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/261-2025/85 - Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°218 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) par rattachement de l'équipe d'appui TND (4 pages)	Page 26
R52-2025-12-29-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-275/44 du 29 décembre 2025 portant création d'un institut médico-éducatif par transformation de l'Institut pour Handicapés Visuels « Les Hauts-Thébaudières » sis à Vertou géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) (3 pages)	Page 31

R52-2025-12-29-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-277/44 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du SAFEP-SAAAS Les Hauts Thébaudières sis à Vertou et géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) (2 pages)	Page 35
R52-2025-12-29-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-278/44 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation L'institut d'Education Sensorielle déficience auditive (IES DA) (FINESS ET 44 000 001 07) sis à Nantes géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) (2 pages)	Page 38
R52-2025-12-29-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-279/44 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissements et services de préorientation (ESPO) sis à Nantes (FINESS ET 440049674) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) (2 pages)	Page 41
R52-2025-12-29-00008 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-280/44 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) sis à Nantes (FINESS ET 44 003 961 8) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) (2 pages)	Page 44
R52-2025-12-30-00003 - Arrêté conjoint ARS/CD 49 N° 2025/DASM/PPA/272/2025/49 du 30 décembre portant transfert des autorisations médico-sociales concernant l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) détenues par l'union française des victimes de guerre (UFVG), au profit de l'Association Catholique Angevine des OEuvres d'Assistance et de Bienfaisance (ACAOAB) (3 pages)	Page 47
R52-2025-12-29-00003 - Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-274/44 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du SSEFIS SAFEP La Persagotière sis à Nantes géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) (2 pages)	Page 51
R52-2025-12-30-00002 - Décision ARS-PDL/DASM/PPH/2025-290 du 30 décembre 2025 décision fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes en situation de Handicap sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2025 (6 pages)	Page 54
Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /	
R52-2025-12-30-00001 - Arrêté n° 51/2025 DIRM NAMO du 30/12/2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne (7 pages)	Page 61
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /	
R52-2025-12-19-00005 - 06_Arrêté_DRAAF_C85240345 du 19 décembre 2024_EARL CHANTECLAIR portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 69

R52-2025-01-29-00001 - 18_Arrêté_DRAAF_C85240131-1 du 29 janvier 2025_PAILLAT ANTOINE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 74
R52-2025-12-11-00008 - 01_Arrêté_DRAAF_C85240286 du 11 décembre 2024_SCEA MG BIO portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 78
R52-2025-12-11-00009 - 02_Arrêté_DRAAF_C85240317 du 11 décembre 2024_GAEC LE FILEAU portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 82
R52-2025-12-19-00002 - 03_Arrêté_DRAAF_C85240307 du 19 décembre 2024_BONNIN TEDDY portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 86
R52-2025-12-19-00003 - 04_Arrêté_DRAAF_C85240315 du 19 décembre 2024_EARL LAUDERIE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 90
R52-2025-12-19-00004 - 05_Arrêté_DRAAF_C85240329 du 19 décembre 2024_EARL VALA portant refus d'autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 94
R52-2025-12-19-00006 - 07_Arrêté_DRAAF_C85240358 du 19 décembre 2024_EARL RAUTUREAU portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 99
R52-2024-12-19-00001 - 08_Arrêté_DRAAF_C85240194 du 19 décembre 2024_GAEC FERME DE DIXMERIE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 103
R52-2024-12-19-00002 - 09 Arrêté n°2024 DRAAF C85240328 du 19-12-24 GAEC LE BOIS BERTRAND REFUS (5 pages)	Page 107
R52-2024-12-19-00003 - 10_Arrêté_DRAAF_C85240252 du 19 décembre 2024_GAEC LES ROSIERS portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 113
R52-2024-12-19-00004 - 11_Arrête_DRAAF_C85240390 du 19 décembre 2024_GAEC LES 2 MARAIS portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 118
R52-2024-12-19-00005 - 12_Arrêté_DRAAF_C85240332 du 19 décembre 2024_MEUNIER JEREMY portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 122
R52-2024-12-19-00006 - 13_Arrêté_DRAAF_C85240284 du 19 décembre 2024_RENAUD ANGELIQUE portant autorisation partielle d'exploiter (4 pages)	Page 126
R52-2024-12-19-00007 - 14_Arrêté_DRAAF_C85240314 du 19 décembre 2024_SCEA DO KENET portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 131
R52-2025-01-08-00002 - 15_Arrêté_DRAAF_C85230483 du 08 janvier 2025_GUEDON ROMAIN portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 135
R52-2025-01-09-00003 - 16_Arrêté_DRAAF_C85240352 du 09 janvier 2025_CY FARM portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 139

R52-2025-01-09-00004 - 17_Arrêté_DRAAF_C85240350 du 09 janvier 2025_EARL LA METAIRIE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 143
R52-2025-02-10-00008 - 19_Arrêté_DRAAF_C85240403 du 10 février 2025_SCEA LE VERGER_portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 147
R52-2025-02-20-00001 - 20_Arrêté_DRAAF_C85240359 du 20 février 2025_EARL LE PETIT BEAULIEU_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 152
R52-2025-12-31-00001 - Tableau listant 22 accusés de réception des demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite au titre du contrôle des structures courant 2025 (art. R331-6-III du Code du rural et de la pêche maritime) (4 pages)	Page 156

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-26-00001

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2025/26 du 26 décembre 2025 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire



ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2025/26

***portant modification de la composition de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2024/1 du 12 février 2024, modifié, relatif au renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire ;
- Considérant** la proposition transmise par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS), en vue de la désignation d'un second suppléant, M. Dominique JOUFFRAU, et du positionnement de Mme Jacqueline HOUDAYER sur le poste de suppléant de rang 2 ;
- Considérant** la désignation transmise par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire – Océan, ayant pour objet le remplacement de M. le docteur Patrick LOCUFIER, par Mme Caroline JUND, au titre du collège des responsables des institutions et établissements de santé.

ARRETE

Article 1

Le I de l'arrêté sus-visé du 12 février 2024 portant renouvellement de la composition de la CCI Pays de la Loire, est modifié comme suit :

I – Au titre des représentants des usagers

1. **Mme Sophie HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS), titulaire,
1er suppléant : **M. Dominique JOUFFRAU**, proposé par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
2ème suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS).

2. **M. Pierre BESNARD**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire, titulaire,
1er suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, proposée par la Ligue contre le cancer,
2ème suppléant : **Mme Charline MENZAGHI**, proposée par l'UFC que Choisir Pays de la Loire

3. **M. Gilles ATHIMON**, proposé par l'association SOS Hépatites Pays de la Loire, titulaire,
1er suppléant : **M. Vincent LANG**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2ème suppléant : *en attente de désignation*

Article 2

Le III de l'arrêté sus-visé du 12 février 2024 portant renouvellement de la composition de la CCI Pays de la Loire, est modifié comme suit :

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

→ **Un responsable d'établissement public de santé :**

- Mme le professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, titulaire,
1er suppléant : **M. le docteur Laurent BOIDIN**, proposé par la Fédération Hospitalière de France,
2ème suppléant : **Mme Flore LARCHER**, proposée par la Fédération Hospitalière de France

→ **Deux responsables d'établissements de santé privés :**

1. **Mme Caroline BERTHET**, désignée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan, titulaire,
1er suppléant : **M. le docteur Jean-Philippe ARIGON**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan,
2ème suppléant : **Mme Caroline JUND**, désignée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan

2. **Mme Geneviève DELOSTAL**, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, titulaire,
Suppléants : en attente de désignation

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 4

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nantes, le

26 DEC. 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00020

Arrêté ARS-PDL-DATA ARS-DOS-RHS-2025-620
du 18 décembre 2025 - portant majoration de la
Prime de Solidarité Territoriale pour la période
de novembre 2025 à avril 2026 en Pays de la
Loire

ARRETE N° ARS-PDL-DATA ARS-PDL/DOS/RHS/620/2025/PDL

Portant majoration de la Prime de Solidarité Territoriale pour la période de novembre 2025 à avril 2026 en Pays de la Loire

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la Prime de Solidarité territoriale ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2023 - 1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Considérant les carences itératives des SMUR médicalisés sur la Mayenne ;

Considérant la nécessité d'avoir à minima un SMUR médicalisé départemental ouvert 24H/24 basé à Laval ;

Considérant la vocation de ce SMUR à intervenir sur l'ensemble du département de la Mayenne ;

Considérant la nécessité réglementaire de s'appuyer sur une équipe médicale urgentiste commune de territoire ;

ARRETE

Article 1 : La prime de solidarité territoriale est majorée de 30 % pour la période du 3 novembre 2025 au 30 avril 2026.

Article 2 : cette majoration s'applique à toute intervention en médecine d'urgence au sein du SMUR départemental de la Mayenne et concerne tous les médecins mobilisés par ce SMUR départemental.

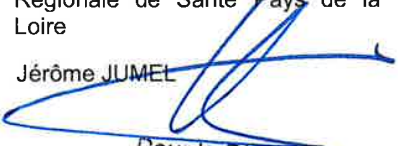
Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 18/12/2025

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la
Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-17-00009

Arrêté ARS-PDL-DT49-PRC-2025-368 du 17
décembre 2025 - portant sur la suspension
d'activité du service d'urgence de la Clinique de
l'Anjou

ARRETE N° ARS-PDL/DT49/PRC/2025/368

Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
de la Clinique de l'Anjou

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courriel du 21 novembre 2025 de la directrice de la clinique de l'Anjou informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour la Clinique de l'Anjou d'assurer la continuité de l'activité du service des urgences du site 9 rue de l'Hirondelle – 49 000 ANGERS sur la période du 28 décembre 2025 au 31 décembre 2025, de 20 à 8h le lendemain, au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par la Clinique de l'Anjou des modalités d'accueil et de réorientation des patients nécessitant une prise en charge urgente, assurée en lien avec la régulation du SAMU 49 du CHU d'Angers autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer la prise en charge aux urgences, des patients opérés récemment à la clinique, par un spécialiste de la clinique de l'Anjou.

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique de l'Anjou est autorisée à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur pour une durée consécutive de 12 heures :

- **Du dimanche 28 décembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025,
de 20h00 à 8h00 le lendemain**

Article 2 : La Clinique de l'Anjou se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **17 DEC. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-23-00003

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-127-72
du 23 décembre - portant sur la suspension
d'activité du service d'urgence du CH Monval sur
Loir le 27 décembre 2025

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/12/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 27 décembre 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **samedi 27 décembre 2025 de 8h30 à 20h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :


- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

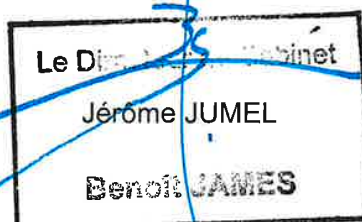
Article 2 : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2025**

 Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-24-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/N°282-2025/44 en date du 24 décembre 2025 portant transfert de l'autorisation de l'Association Résidence Le Prieuré à CORDEMAIS (FINESS EJ 440003952) au profit de la fondation Cémavie dont le siège social est à NANTES (FINESS EJ 440047454)

ARS-PDL/DASM/DPPA/N°282-2025/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°45

ARRÊTÉ portant transfert de l'autorisation de l'Association Résidence Le Prieuré à CORDEMAIS (FINESS EJ 440003952) au profit de la fondation Cémavie dont le siège social est à NANTES (FINESS EJ 440047454)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-24/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017/133 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Prieuré à Cordemais géré par l'Association Résidence du Prieuré à Cordemais (FINESS EJ 440003952) ;
- VU** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la fondation Cémavie du 9 octobre 2025 relative à la reprise de la Résidence Le Prieuré à Cordemais ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Résidence Le Prieuré du 21 novembre 2025 relatif à :
 - l'apport sous forme de donation ou autre à la fondation Cémavie ;
 - la dissolution de l'association Résidence le Prieuré ;
 - les pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions de ces apports et donations.
- VU** l'acte notarié de cession à titre gratuit de l'établissement de l'Association Résidence Le Prieuré à la fondation Cémavie en date du 23 décembre 2025 ;
- VU** les statuts de la fondation Cémavie ;
- VU** les statuts de l'Association Résidence Le Prieuré à Cordemais ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert des autorisations médico-sociales de la fondation Cémavie adressée par courrier du 24 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Résidence Le Prieuré à Cordemais (FINESS EJ 440003952) pour la gestion de 91 places d'hébergement permanent est transférée à la Fondation Cémavie (FINESS EJ 440047454) pour la même capacité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : A compter de la date mentionnée à l'article 1, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440047454
Dénomination	Fondation Cémavie
Adresse siège social	10 rue de Rieux – CS 14003 – 44040 NANTES Cedex 1
Statut juridique	63
Numéro SIREN	503757155

N° FINESS entité géographique	440012086
Dénomination	EHPAD Le Prieuré
Adresse	9 rue de La Chaussée – 44360 CORDEMAIS
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	31344713800030
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	91 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

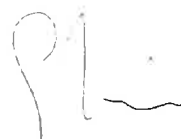
Fait à Nantes, le **24 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-29-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/260-2025/85 -
Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°219 du 29
décembre 2025 portant modification de
l'autorisation du Dispositif Multi-Services
Handicap Psychique (DMS-HP) géré par
l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ
n°850012436)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des personnes en situation de handicap

Pôle solidarités famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/260-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°219

Portant modification de l'autorisation du Dispositif Multi-Services Handicap Psychique (DMS-HP) géré
par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire
Le Président du Conseil départemental de la Vendée

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1er septembre)

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/47/85 autorisant la sortie du caractère expérimental et la pérennisation du Dispositif Multi-Services Handicap Psychique (N° FINESS : 85 002 538 8) géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS EJ : 85 001 243 6)

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 17 mars 2021

Considérant le rapport d'activité 2025 de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE concernant le Dispositif Multi-Services Handicap Psychique (DMS-HP)

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 concernant les phases 1, 2 et 5 de la mission (Etat des lieux de la situation budgétaire et financière des ESMS du secteur du handicap ; Analyse des frais de gestion, des clés de répartition et des flux associatifs avec les ESMS du périmètre ; analyse de la situation consolidées de l'association, situation financière et enjeux de gestion) et des 3 axes d'amélioration identifiés dans la synthèse en émanant dont le premier engageant à travailler sur l'activité et les agréments.

Considérant la désignation des établissements et services sociaux et médico-sociaux notamment énumérée au 7°, au 11° et au 12° de l'alinéa I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles à l'aune des missions menées par le DMS-HP telles que présentées dans le dépliant 2025 élaboré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE

Considérant l'évolution des modalités d'accompagnement des personnes présentant un handicap psychique accueillies au DMS-HP géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour s'inscrire dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion afin de mieux répondre à leurs besoins, en transformant les places référencées en tous modes d'accueil et d'accompagnement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux par autant de places relevant de 2 autres modes de fonctionnement, soit de l'accueil temporaire avec hébergement et de la prestation en milieu ordinaire

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2025

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Vendée.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850020413) est autorisée à transformer les 131 places du Dispositif Multi-Services Handicap Psychique (DMS-HP) référencées en tous modes d'accueil et d'accompagnement de personnes présentant un handicap psychique en autant de places relevant des 2 autres modes de fonctionnement suivants :

- Accueil temporaire avec hébergement : 21 places relevant de l'unité d'hébergement temporaire et transitionnel (UHTT), soit une file active d'au moins 29 accompagnements,
- Prestation en milieu ordinaire : 110 places qui sont réparties entre les 2 unités suivantes :
 - : Unité mobile de soutiens spécialisés (UMSS) : 55 places, soit une file active d'au moins 121 accompagnements
 - : Unité d'insertion professionnelle (UIP) : 55 places, soit une file active d'au moins 57 accompagnements.

La file active totale est d'au moins 207 accompagnements.

ARTICLE 2 L'équipe d'appui et de coordination handicap psychique (EAC-HP) définit comme porte d'entrée du DMS-HP géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE a pour rôle d'assurer une fonction d'appui-ressource dans le département vendéen de façon à améliorer la qualité et de la sécurité des accompagnements, sans pour autant consister en un centre ressource.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850028374 est supprimé du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

L'EAC-HP rattachée au DMS-HP intervient sur sollicitation, à hauteur d'une file active d'au moins 35 accompagnements, en menant les missions suivantes :

- Organiser et coordonner le parcours des personnes accompagnées par le DMS-HP ;
- Apporter un appui et une expertise à d'autres dispositifs accompagnant des personnes avec un handicap psychique pour :
 - : l'évaluation des besoins et l'aide au repérage
 - : l'ajustement des accompagnements (outils, méthodes, environnement,...)
 - : le transfert de compétences auprès des accompagnants et aidants
 - : la gestion de cas pour les situations complexes.

ARTICLE 3 : La capacité totale du DMS-HP géré l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est inchangée à 131 places dont la répartition est la suivante :

- DMS-HP AA85 UHTT (FINESS ET principal n°850011529) : 21 places
- DMS-HP AA85 UMSS - UIP (FINESS ET secondaire n°850025388) : 110 places.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE	
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL	SECONDAIRE
	850011529 DMS-HP AA85 UHTT	850025388 DMS-HP AA85 UMSS - UIP
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées	370 Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
COMMUNE	La-Roche-sur-Yon	La-Roche-sur-Yon
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	40 Accueil temporaire avec hébergement	16 Prestation en milieu ordinaire
CAPACITE	21	110
CODE CATEGORIE CLIENTELE	206 Handicap psychique	
TRANCHE D'ÂGE	20 - 60 ans	
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Vendée et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil départemental de la Vendée

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille,
Christophe BARON

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-29-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/261-2025/85 -
Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°218 du 29
décembre 2025 portant modification de
l'autorisation du service d'accompagnement
médico-social pour adultes handicapés
présentant des troubles du spectre de l'autisme
géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée
(FINESS EJ n°850012436) par rattachement de
l'équipe d'appui TND

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des personnes en situation de handicap

Pole solidarités famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/261-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°218

Portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) par rattachement de l'équipe d'appui TND

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire
Le Président du Conseil départemental de la Vendée

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1er septembre)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/74-2025/85 et n°2025-PSF-MVA/SO2A n°127 portant création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436)

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 17 mars 2021

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 concernant les phases 1, 2 et 5 de la mission (Etat des lieux de la situation budgétaire et financière des ESMS du secteur du handicap ; Analyse des frais de gestion, des clés de répartition et des flux associatifs avec les ESMS du périmètre ; analyse de la situation consolidées de l'association, situation financière et enjeux de gestion) et des 3 axes d'amélioration identifiés dans la synthèse en émanant dont le premier engageant à travailler sur l'activité et les agréments

Considérant le plan de retour à l'équilibre (PRE) de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE suite à l'audit budgétaire et financier réalisé par le cabinet EXCO AESE en 2023, et plus particulièrement la fiche-action n°9 portant sur la pérennisation du service ADAPT-AUTISME

Considérant la notification budgétaire 2024 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour le fonctionnement de l'équipe départementale TSA intervenant à hauteur d'une file active de 44 accompagnements de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à compter du 1^{er} janvier 2024, sans extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant des TSA, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant la demande de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE formulée par courriel en date 12 septembre 2025 de la désigner « Equipe d'appui TND » compte tenu de l'extension du périmètre d'intervention auprès des personnes présentant des troubles du neuro-développement (TND), dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de son PRE

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2025

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Vendée.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850020413) est autorisée à rattacher au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant des TSA (SAMSAH TSA), l'équipe d'appui TND (EA-TND) dont le rôle est d'assurer une fonction d'appui-ressource dans tous les établissements et services médico-sociaux (ESMS) du département vendéen de façon à améliorer la qualité et de la sécurité des accompagnements de personnes présentant des troubles du neuro-développement (TND).

Cette équipe intervient sur sollicitation, à hauteur d'une file active d'au moins 44 accompagnements, en menant les missions suivantes :

- Proposition de réponses modulables et adaptées à chaque situation individuelle par le transfert de compétences et de stratégies d'intervention spécifiques aux professionnels des ESMS de l'association et aux proches aidants (réalisation d'évaluations fonctionnelles, évaluation du fonctionnement des personnes, analyse des comportements défis et élaboration de stratégies d'intervention psycho-éducatives recommandée par la HAS) pour leur apporter :
 - Le soutien nécessaire avec un appui technique et une expertise
 - Des connaissances et des compétences en matière d'accompagnement de personnes atteintes de TND à travers leur sensibilisation et leur professionnalisation
 - Des outils et des méthodes leur permettant de déployer ces actions collectives en complémentarité des interventions individuelles en vue de s'inscrire dans une continuité des accompagnements
- Recherche de solutions favorisant la poursuite des accompagnements dans les lieux de vie des personnes ayant des TND, notamment durant les périodes de transition (passage du secteur enfance au secteur adulte, changement de structures d'accueil, ...) dans le but d'éviter toute rupture de parcours, en particulier en cas de situations complexes (dont URAPT)
- Développement et adaptation de modes d'accompagnement spécifiques et innovants tenant compte de l'environnement d'accueil
- Aide spécifique à l'analyse des situations problèmes et/ou comportements défis.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SAMSAH TSA géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est inchangée à 18 places avec une file active à hauteur d'au moins 27 accompagnements, selon la répartition sur les deux territoires d'action sociale suivants :

- Centre Vendée : capacité de 12 places, soit une file active de 18 accompagnements
- Sud Vendée : capacité de 6 places, soit une file active de 9 accompagnements.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE	
N° FINESS ETABLISSEMENT principal	850032475 SAMSAH TSA AA85	
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
COMMUNE	Le Poiré-sur-Vie	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire	
CODE CATEGORIE CLIENTELE	437 Troubles du spectre de l'autisme	
TERRITOIRES D'INTERVENTION	Centre Vendée	Sud Vendée
CAPACITE	12	6

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Vendée et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENES
Adjointe au responsable du département
« Parcours des personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil départemental de la Vendée

Le Président du Conseil Départemental,
Philippe BARRON, Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Famille,
Christophe BARON

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-29-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-275/44 du 29 décembre 2025 portant création d'un institut médico-éducatif par transformation de l'Institut pour Handicapés Visuels « Les Hauts-Thébaudières » sis à Vertou géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-275/44

Portant création d'un institut médico-éducatif par transformation de l'Institut pour Handicapés Visuels « Les Hauts-Thébaudières » sis à Vertou géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Institut Public OCENS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/MS-PH/n°13/2013/44 portant transformation des agréments de l'Institut pour Handicapés Visuels « Les Hauts-Thébaudières » à Vertou (FINESS EJ n° 44 000 246 7) en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS ET 44 000 246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Institut Public OCENS est autorisé à créer un Institut médico-éducatif (IME) par transformation de l'Institut pour Handicapés Visuels « Les Hauts-Thébaudières », pour accompagner, selon un fonctionnement en mode dispositif et en file active, 139 jeunes de la manière suivante :

- en hébergement pour des jeunes présentant des Troubles du spectre de l'autisme (TSA) (14) ou une déficience visuelle grave (4)
- en accueil de jour pour des jeunes présentant des Troubles du spectre de l'autisme (43) ou une déficience visuelle grave (19) ou une déficience auditive grave (1) ou d'un handicap cognitif spécifique (4) ;
- en milieu ordinaire (PMO) pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme (27) ou une déficience intellectuelle (27).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	Institut Public OCENS FINESS EJ : 44 000 007 3							
NOM	IME OCENS							
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 000 374 7 <i>Principal</i>							
Code catégorie	183 <i>Institut Médico-éducatif</i>							
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>							
Mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>		21 <i>Accueil de jour</i>				16 <i>PMO</i>	
Code clientèle	437 <i>TSA</i>	324 <i>DVG</i>	437 <i>TSA</i>	324 <i>DVG</i>	318 <i>DAG</i>	207 <i>Handicap cognitif spé.</i>	437 <i>TSA</i>	117 <i>DI</i>
Capacités	14	4	43	19	1	4	27	27
TOTAL	139							

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Institut Public OCENS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/12/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-29-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-277/44 du 29
décembre 2025 portant modification de
l'autorisation du SAFEP-SAAAIS Les Hauts
Thébaudières sis à Vertou et géré par l'Institut
Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-277/44

Portant modification de l'autorisation du SAFEP-SAAAIS Les Hauts Thébaudières sis à Vertou et géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Institut Public OCENS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/MS-PH/n°13/2013/44 portant transformation des agréments de l'Institut pour Handicapés Visuels « Les Hauts-Thébaudières » à VERTOU (FINESS EJ 44 000 246 7) en date du 28/05/2013 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 Autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44 000 246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026 l'Institut Public OCENS est autorisé à gérer un service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) en transformation du SAAAS SAFEP La Persagotière sis à NANTES pour accompagner 110 jeunes présentant une déficience visuelle grave et des troubles neuro-visuels en prestation milieu ordinaire (PMO)

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	Institut Public OCENS FINESS EJ : 44 000 007 3
NOM	SESSAD DV OCENS
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 004 317 2 <i>Principal</i>
Code catégorie	182 <i>SESSAD</i>
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>
Mode de fonctionnement	16 <i>PMO</i>
Code clientèle	324 <i>Déficience visuelle grave</i>
Capacités	110

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Institut Public OCENS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/12/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes

en situation de Handicap »

Département de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-29-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-278/44 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation L'institut d'Education Sensorielle déficience auditive (IES DA) (FINESS ET 44 000 001 07) sis à Nantes géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-278/44

Portant modification de l'autorisation L'institut d'Education Sensorielle déficience auditive (IES DA) (FINESS ET 44 000 001 07) sis à Nantes géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Institut Public OCENS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 Autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44 000 246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'institut Public OCENS est autorisé à gérer l'institut d'Education Sensorielle – déficience auditive sis à NANTES pour accompagner 80 jeunes de la manière suivante :

- 10 places d'hébergement complet internat pour des personnes présentant une déficience auditive grave (8 places) ou des troubles cognitifs spécifiques (2) ;
- 70 places d'accueil de jour pour des personnes présentant une déficience auditive grave (47) ou des troubles cognitifs spécifiques (23).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	Institut Public OCENS FINESS EJ : 44 000 007 3			
NOM	IES DA OCENS			
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 000 001 07 Principal			
Code catégorie	195 Institut pour Déficients Auditifs			
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques			
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat		21 AJ	
Code clientèle	318 Déficience auditive grave	207 Troubles cognitifs spécifiques	318 Déficience auditive grave	207 Troubles cognitifs spécifiques
Capacités	8	2	47	23
TOTAL	80			

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Institut Public OCENS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/12/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au responsable du département

« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-29-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-279/44 du 29 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissements et services de préorientation (ESPO) sis à Nantes (FINESS ET 440049674) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-279/44

Portant modification de l'autorisation de l'établissements et services de préorientation (ESPO) sis à Nantes (FINESS ET 440049674) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Institut Public OCENS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 Autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44 000 246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, l'institut Public OCENS est autorisé à gérer 6 places d'établissement et service de préorientation (ESPO) sis à Nantes.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	Institut Public OCENS FINESS EJ : 44 000 007 3		
NOM	ESPO OCENS		
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 004 967 4 <i>Principal</i>		
Code catégorie	198 <i>Etablissement et Service de Préorientation</i>		
Code discipline d'équipement	399 <i>Pré-orientation pour Adultes handicapés</i>		
Mode de fonctionnement	21 <i>Accueil de jour</i>		
Code clientèle	318 <i>Déficience auditive grave</i>	324 <i>Déficience visuelle grave</i>	207 <i>Troubles cognitifs spécifiques</i>
Capacités	4	1	1
TOTAL	6		

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Institut Public OCENS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/12/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes

en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

2

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-29-00008

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025-280/44 du 29
décembre 2025 portant modification de
l'autorisation de l'établissement et service de
réadaptation professionnelle (ESRP) sis à Nantes
(FINESS ET 44 003 961 8) géré par l'Institut Public
OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-280/44

Portant modification de l'autorisation de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) sis à Nantes (FINESS ET 44 003 961 8) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Institut Public OCENS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 Autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44 000 246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, l'institut Public OCENS est autorisé à gérer un établissements et services de réadaptation professionnelle (ESRP) sis à NANTES de 40 places pour des personnes présentant une déficience visuelle grave (25 places) ou une déficience auditive grave (5 places) ou des troubles cognitifs spécifiques (10 places) par transformation des places de la section d'initiation et de première Formation Professionnelle (SIPFP) de l'ancien IES DV.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	Institut Public OCENS FINESS EJ : 44 000 007 3		
NOM	ESRP OCENS		
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 003 961 8 <i>Principal</i>		
Code catégorie	249 <i>Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle</i>		
Code discipline d'équipement	906 <i>Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés</i>		
Mode de fonctionnement	21 <i>Accueil de jour</i>		
Code clientèle	324 <i>Déficience visuelle grave</i>	318 <i>Déficience auditive grave</i>	207 <i>Troubles cognitifs spécifiques</i>
Capacités	25	5	10
TOTAL	40		

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Institut Public OCENS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/12/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

recours des Personnes

en situation de Handicap

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-30-00003

Arrêté conjoint ARS/CD 49 N°
2025/DASM/PPA/272/2025/49 du 30 décembre
portant transfert des autorisations
médico-sociales concernant l'EHPAD JEANSON
sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) détenues
par l'union française des victimes de guerre
(UFVG), au profit de l'Association Catholique
Angevaine des OEuvres d'Assistance et de
Bienfaisance (ACAOAB)



DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE

DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES
DIRECTION DE L'OFFRE D'ACCUEIL POUR
L'AUTONOMIE

ARRETE conjoint ARS/CD 49 N° 2025/DASM/PPA/272/2025/49

Portant transfert des autorisations médico-sociales concernant l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) détenues par l'union française des victimes de guerre (UFVG), au profit de l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance (ACAOAB)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1 alinéa 3 et D 313-10-8 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental du Maine-et-Loire ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/REN 59-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jeanson géré par l'association Union Familiale des victimes de guerre à Angers 49 000, modifié par arrêté du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la commission intercommunale d'Angers Loire métropole le 16 octobre 2024 ;

VU le courrier du 5 novembre 2024 portant injonction de faire cesser les risques majeurs relevés par la mission d'inspection en date des 26 et 27 septembre 2024 ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CD 49 N° 2024/DASM/PPA173/2024/49 du 27 décembre 2024 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) et désignation de l'association ACAOAB prise en la personne de son directeur général Monsieur FREMONDIERE en qualité d'administrateur provisoire à compter du premier janvier 2025 pour une période de six mois ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CD 49 N° 2025/DASIM/PPA138/2025/49 portant renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) du premier juillet au 31 décembre 2025 ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2025 du conseil d'administration de l'ACAOAB, approuvant le projet de traité de fusion entre l'UFVG et l'ACAOAB concernant le transfert de la gestion de l'EHPAD Jeanson ;

VU l'arrêté CD 49 N° 2025_08_AR_0426 portant habilitation partielle minoritaire à l'aide sociale de l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) à compter du 1^{er} septembre 2025 pour 12 places ;

VU la résolution en date du 29 septembre 2025 du conseil d'administration de l'UFVG, approuvant le projet de traité de fusion entre l'UFVG et l'ACAOAB concernant le transfert de la gestion de l'EHPAD Jeanson ;

VU le courrier de demande de transfert des autorisations médico-sociales concernant l'EHPAD Jeanson co-signé par les présidents de l'UFVG et de l'ACAOAB en date du 29 octobre 2025 ;

VU le traité de fusion en date du 29 octobre 2025 entre l'UFVG et l'ACAOAB concernant le transfert de la gestion de l'EHPAD Jeanson par l'ACAOAB à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU le budget prévisionnel de l'EHPAD Jeanson pour 2026 présenté par l'ACAOAB par mail du 3 décembre 2025 ;

VU le projet d'établissement 2024/ 2028 de l'EHPAD Jeanson élaboré par l'UFVG et l'engagement de l'ACAOAB d'engager les travaux de renouvellement du projet d'établissement au premier semestre 2026 ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2025 par lequel le Président de l'ACAOAB s'engage au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF ;

Considérant les mesures de redressement mises en œuvre par l'ACAOAB dans le cadre de l'administration provisoire de l'EHPAD Jeanson, les évolutions constatées et la trajectoire de l'établissement en matière de situation financière, de ressources humaines et de taux d'occupation ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2026, les autorisations médico-sociales concernant l'EHPAD JEANSON, 4 rue Biardeau 49000 ANGERS – FINESS géographique 490536471 – détenues jusqu'à cette date par l'UFVG - n° FINESS juridique 490535713 – sont transférées à l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance (ACAOAB) – FINESS juridique 490001484 - Cette autorisation est attribuée jusqu'au 31 décembre 2031, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation partielle minoritaire à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 12 places ;

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique 490001484
Dénomination Association Catholique Angevine des Œuvres
d'Assistance et de Bienfaisance (ACAOAB) ;
Adresse siège social 5, rue du haut pressoir
49010 Angers Cedex
Statut juridique 60
Numéro SIREN 820692622

N° FINESS entité géographique 490536471
Dénomination EHPAD Résidence Jeanson
Adresse 4, rue Biardeau
490000 ANGERS
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 65 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 3 places

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux présidents des conseils d'administration de l'UFVG Maine-et-Loire et de l'ACAOAB. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 6 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Nantes, le **30 DEC. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'autonomie et de la
santé mentale,


Elodie PERIBOIS

Pour la Présidente du Conseil
départemental de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-président chargé du bien vieillir


Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-29-00003

Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-274/44 du
29 décembre 2025 portant modification de
l'autorisation du SSEFIS SAFEP La Persagotière sis
à Nantes géré par l'Institut Public OCENS (FINESS
EJ 44 000 007 3)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-274/44

**Portant modification de l'autorisation du SSEFIS SAFEP La Persagotière sis à Nantes géré par
l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Institut Public OCENS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2008/DDAS44/PHE/4 portant extension du SSEFIS en date du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 Autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44 000 246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, l'Institut Public OCENS est autorisé à gérer un service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) en transformation du SSEFIS SAFEP La Persagotière sis à NANTES pour accompagner 88 jeunes en prestation milieu ordinaire (PMO) de la manière suivante :

- 44 places pour des jeunes présentant une déficience auditive grave ;
- 44 places pour des jeunes présentant des troubles cognitifs spécifiques.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	Institut Public OCENS FINESS EJ : 44 000 007 3	
NOM	SESSAD DA OCENS	
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 004 316 4 <i>Principal</i>	
Code catégorie	182 <i>SESSAD</i>	
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>	
Mode de fonctionnement	16 <i>PMO</i>	
Code clientèle	318 <i>Déficience auditive grave</i>	207 <i>Handicap cognitif spécifique</i>
Capacités	44	44
TOTAL	88	

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Institut Public OCENS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/12/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

7

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-30-00002

Décision ARS-PDL/DASM/PPH/2025-290 du 30 décembre 2025 décision fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes en situation de Handicap sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2025

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM)
Département : Parcours de Personnes en Situation de Handicap

N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-230

DECISION

fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes en situation de Handicap
sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/20253 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur JUMEL Jérôme en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la responsable adjointe du Département Parcours des Personnes en situation de Handicap en date du 04/07/2024;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaires élaboré par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire au titre de l'année 2025 ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale

DECIDE

Article 1 : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour Personnes en situation de Handicap financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2025 sont fixées conformément aux montants figurant en annexe.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2025
P/O Le Directeur Général



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2025
72	720007509	MAS LES AMARYLLIS	Allonnes	9 315 808,79
72	720018019	FAM JEAN DE LA FONTAINE	Saint-Calais	788 458,00
72	720012228	MAS CENTRE BASILE MOREAU	Précigné	2 180 100,35
72	720015452	MAS LESIOUR SOULBIEU	La Ferté-Bernard	1 793 852,19
72	720015460	FAM LESIOUR SOULBIEU	La Ferté-Bernard	887 417,15
72	720008390	SOSAN		6 091 752,51
72	720008358	CAMSP DEPARTEMENTAL	Le Mans	1 892 462,18
53	530000280	CMPP INALTA	Laval	1 273 380,21
72	720022698	PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 72	Le Mans	98 305,14
72	720012749	EAM GEORGES COULON	Le Grand-Lucé	560 851,55
72	720014349	FAM LE TEMPS DE VIVRE	Sablé-sur-Sarthe	843 573,97
44	440037844	MAS ANAIS D'ANCENIS-SAINT GÉRÉON	Ancenis	4 186 167,65
72	720014703	ESAT ANAIS DE COULAINES	Coulaines	1 203 256,87
72	720005743	ESAT DE PESCHERAY	Le Breil-sur-Mérize	1 094 157,26
53	530000256	ASSOCIATION FELIX JEAN MARCHAIS		4 481 661,48
53	530033000	EKLA		7 075 037,94
53	530000850	GEIST MAYENNE		4 574 301,68
53	530031434	ADAPEI 53		18 095 615,06
72	720001445	ASSOCIATION ACADEA		699 404,13
72	720008770	ADIMC 72		15 169 764,63
72	720008796	ASSOCIATION TRISOMIE 21 SARTHE		945 878,94
72	720009562	ADAPEI DE LA SARTHE		36 502 977,77
85	790002497	MELIORIS		1 465 996,25
72	930019484	ADAPT		3 444 021,61
44	440000263	EPSYLAN	Blain	1 891 480,48
44	440000289	CHU DE NANTES		532 481,94
44	440004349	FOYER DE LA MADELEINE		1 340 939,83
44	440007482	PSY ACTIV	Saint-Julien-de-Concelles	758 053,02
44	440032738	MAS OCEANE	Saint-Brevin-les-Pins	11 354 324,68
44	440032746	EAM EPMS LE LITTORAL	Saint-Brevin-les-Pins	8 201 918,32
44	440056281	SAMSAH EPMS LE LITTORAL	Saint-Brevin-les-Pins	391 104,75
44	440042141	MAS DE L'HÔPITAL SÈVRE ET LOIRE	Le Loroux-Bottereau	4 331 553,65
53	530028570	ESAT LE PONCEAU	La Selle-Craonnaise	654 559,54
44	750062234	ETABLISSEMENT AVA NANTES	Nantes	2 186 800,18
44	440059749	PLATEFORME DE REPIT ADMR 44	Vertou	73 384,93
85	850025057	FAM GEORGES GODET	Les Sables-d'Olonne	588 468,72
44	440000073	INSTITUT PUBLIC OCENS		23 215 224,82
44	440004315	EPMS ESAT FOYERS LA SOUBRETIÈRE		10 155 697,53
44	440004711	MAS FRAICHE PASQUIER		6 012 603,19
44	440018661	Helyans		16 436 489,10
44	440030229	ETAB PUBLIC MEDICO SOCIAL L EHRETIA		717 882,21
44	440031169	ADES		364 850,35
44	440041101	IME L ESTUAIRE		10 806 158,58
85	440042844	UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE		9 320 419,11

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2025
49	490534831	L ARCHE EN ANJOU		505 630,69
49	490536836	INSTITUT INNOVATION ET PARCOURS		3 509 406,02
85	850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE		58 904 804,08
85	850013277	ASSOCIATION LES QUATRE VENTS		1 158 921,27
85	850020413	AREAMS		21 464 076,63
85	850023581	FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE		5 336 004,50
49	490022233	PLATEFORME DE REPIT UDAF 49	Angers	93 152,57
49	490015740	EAM LE POINT DU JOUR	Beaupréau-en-Mauges	588 201,84
53	530005834	MAS L'OCEANE	Mayenne	2 417 638,67
53	530006808	SAMSAH LA FILOUSIERE	Mayenne	308 934,16
53	530007962	FAM LA FILOUSIERE	Mayenne	384 384,43
53	530033042	ESAT LA MADELEINE	Mayenne	672 653,02
53	530002716	MAS BLANCHE NEIGE	Bais	2 708 408,34
53	530033216	FAM LES BLEUETS	Hambers	1 222 636,68
85	850009168	MAS CHS G MAZURELLE	La Roche-sur-Yon	11 846 597,23
85	850000407	ESAT YON ET BOCAGE	Essarts en Bocage	1 674 304,50
85	850007519	FAM LE BOCAGE	Essarts en Bocage	303 281,30
85	850027285	SAMSAH LE BOCAGE	Essarts en Bocage	102 322,40
72	370002370	ARPS		5 110 789,77
49	490000163	CHS CESAME ANGEVIN		3 786 836,38
49	490534849	ASEA 49		7 221 886,91
49	490535184	HANDICAP ANJOU		19 269 880,73
49	490536877	APAHRC		2 504 959,86
53	530031913	ASSOCIATION ROBIDA		613 585,41
85	590799730	ASSO ALEFPA		2 720 637,27
85	690793435	FONDATION OVE		7 421 330,88
72	720007418	ASSOCIATION LES PETITS PRINCES		5 419 678,99
72	720008762	APAJH SARTHE MAYENNE		9 317 163,620
72	720008804	APEI SABLE SOLESMES		3 141 925,56
44	750720245	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE		1 941 745,13
53	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE		6 122 450,03
85	850021486	EPSMS LA MADELEINE		2 837 214,47
85	850023664	AVDIPE		2 329 158,16
49	920718459	ASS LA RESIDENCE SOCIALE		4 554 153,28
44	440059715	PLATEFORME DE REPIT EPMS LEJEUNE	Corcoué-sur-Logne	
44	440006294	ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL LEJEUNE	Corcoué-sur-Logne	503 029,28
44	440059699	PLATEFORME DE REPIT APAJH44	Rezé	51 191,17
49	490543600	IPOLAIS MS		934 728,70
85	850010398	EAM RES COMTESSE D'ASNIERES	Saint-Pierre-du-Chemin	1 325 835,04
44	440040764	FAM BLANC	La Chapelle-sur-Erdre	859 371,67
49	490023595	UNITÉ DE VIE RÉSIDENTIELLE		1 402 927,00
49	490016425	FAM PERCE NEIGE	Brissac Loire Aubance	1 543 547,87
85	850010992	EAM PERCE NEIGE CHAUCHE	Chauché	641 775,37
44	440000156	ASSOCIATION DU CENRO		3 632 782,28
44	440000248	ASSOCIATION HENRI WALLON		2 407 620,56
44	440000966	ASSOCIATION JEUNESSE ET AVENIR		11 044 877,30
44	440001352	ASSOCIATION MARIE MOREAU		6 208 546,50
44	440001485	ARRIA		7 456 143,11
44	440018380	ADAPEILA		65 838 369,55
44	440063089	UNITE SPECIFIQUE D'ACCUEIL ET D'HEBERGE	Les Sorinières	279 896,05
44	440018398	APEI LES PAILLONS BLANCS OUEST 44		10 387 177,31

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2025
44	440018612	APAJH 44		26 653 817,68
44	440018646	ASSOCIATION L ETAPE		2 150 671,36
44	440026730	THETIS OEUVRE ENFANTS ATLANTIQUE		1 694 939,72
49	490020310	AR PEP DES PAYS DE LOIRE		25 129 464,44
53	530000702	ASSOCIATION LA BELLE OUVRAGE		834 109,44
53	530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD		3 407 124,63
44	750719239	APF FRANCE HANDICAP		29 291 604,40
85	850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR		2 105 600,62
44	440011484	ESAT DE LA VERTONNE	Vertou	1 840 187,62
44	440059707	PLATEFORME DE REPIT APEI OUEST	Saint-Nazaire	73 595,00
44	440059731	PLATEFORME DE REPIT CONSTELLATION	Nantes	54 172,27
49	490001971	ASSOCIATION FRANCAISE MYOPATHIE		9 473 491,18
49	490014099	SAMSAH VIEADOM	Angers	1 003 566,17
72	720008820		La Chapelle-Saint-Aubin	1 844 816,26
85	850029406	PLATEFORME DE REPIT ADAPEI ARIA	Mouilleron-le-Captif	136 819,08
53	530010453	DISPOSITIF MAR'MAY		235 805,05
53	530009885	PLATEFORME DE REPIT EPNAK	Laval	145 217,65
49	490000031	CHR ANGERS		1 081 790,01
49	490000882	ASSOCIATION ANNE DE LA GIROUARDIERE		672 986,60
49	490003563	EPMS DE L ANJOU		9 740 023,12
49	440061901	VYV3 PDL POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS		33 397 074,69
49	490535192	ADAPEI 49		27 953 660,88
49	490535200	ALAHMI		18 066 926,35
49	490536828	ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES		11 226 576,23
49	490536885	CAP ANJOU BLEU		1 235 840,62
49	490538642	KYPSELI		5 559 143,94
72	720000454	POLE REGIONAL DU HANDICAP		6 557 635,72
44	750052037	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU		15 171 769,07
44	750720831	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES		8 129 597,20
85	850008905	EPSMS DU PAYS DE CHALLANS		1 350 111,06
49	490541679	SSIAD ANJOU SOINS SERVICES	ANGERS	163 798,89
72	720013218	SCAD 3	LE MANS	180 217,44
49	490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE	218 918,40
44	440033843	SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT	CORCOUE SUR LOGNE	183 598,51
44	440042133	SSIAD SAVENAY	SAVENAY	57 398,92
44	440027381	SSIAD	CHAUMES EN RETZ	41 360,44
44	440025591	SSIAD	AIGREFEUILLE SUR MAINE	60 100,49
44	440001030	SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE	NORT SUR ERDRE	68 956,36
44	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES	288 793,61
44	440013167	SSIAD DE ST NAZAIRE	ST NAZAIRE	196 794,07
44	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	NOZAY	110 376,68
44	440028918	SSIDPAH LOIRE	STE LUCE SUR LOIRE	107 100,82
44	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES	88 999,18
44	440032662	SADAPA	MACHECOUL ST MEME	53 799,23
44	440013399	SSIAD DE ST HERBLAIN	ST HERBLAIN	21 125,73
44	440013381	SSIAD D'ORVAULT SAUTRON	ORVAULT	42 349,75
44	440012540	SSIAD	CHATEAUBRIANT	66 338,31
44	440013241	SSIAD DE REZE	REZE	38 778,24
44	440017432	SSIAD	BOUGUENAI	99 941,14
44	440013233	SSIAD ERDRE ET SEVRE	BASSE GOULAIN	496 930,16
44	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS	331 942,66

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2025
44	440025898	SSIAD	SION LES MINES	195 725,43
44	440040913	SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	100 018,17
44	440031961	APLS SSIADPA	PONTCHATEAU	224 767,48
44	440041242	SSIAD	MOISDON LA RIVIERE	59 412,98
44	440042190	SSIAD	LIGNE	33 988,40
44	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON	178 816,81
44	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS	191 700,80
44	440030468	SSIAD PORNIC COTE DE JADE	PORNIC	67 282,71
44	440033504	SSIAD SEVRE ET LOIRE	DIVATTE SUR LOIRE	65 181,44
49	490541695	SSIAD CH DOUE EN ANJOU	DOUE EN ANJOU	96 252,27
49	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	MAUGES SUR LOIRE	131 087,97
49	490532165	SSIAD VIEXIDOMICILE	ANGERS	270 446,66
49	490532058	SSIAD NORD-OUEST SEGREEN	OMBREE D ANJOU	73 793,51
49	490532108	SSIAD SOINS SANTE	ANGERS	132 386,33
49	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	SEVREMOINE	69 835,02
49	490544244	SSIAD LE BOCAGE	VAL D ERDRE AUXENCE	72 386,35
53	530031988	SSIAD COSSE LE VIVIEN	COSSE LE VIVIEN	78 004,56
53	530032168	SSIAD ASSMADONE	JAVRON LES CHAPELLES	147 098,07
53	530031590	SSIAD	LAVAL	142 500,44
72	720008630	SSIAD ASIDPA	MAMERS	76 517,88
72	720017250	SSIAD PH ADMR	SAINT SATURNIN	451 889,59
72	720008655	SPASAD VILLE DU MANS	LE MANS	43 993,65
72	720016567	SSIAD GEORGES COULON	LE GRAND LUCE	208 991,09
85	850009796	SSIAD PH ADMR	LA ROCHE SUR YON	798 470,65
85	850011891	HANDI SSIAD 85	DOMPIERRE SUR YON	437 207,71
85	850020348	SSIAD DES SABLES D'OLONNE	OLONNE SUR MER	123 525,15
49	490532074	SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE	Cholet	108 634,91
72	720008648	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	La ferté bernard	46 273,98
53	530003540	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	Mayenne	61 209,03
53	530033521	SSIAD DE MESLAY-GREZ	MESLAY DU MAINE	4 250,00
49	490015583	SSIAD DU CENTRE MAUGES	BEAUPREAU EN MAUGES	4 250,00
49	490542669	SSIAD LA BLANCHINE	LA TESSOUALLE	4 250,00
49	490532041	SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS	CHOLET	8 500,00
49	490538865	SSIAD ESBV	BAUGE EN ANJOU	8 500,00

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2025-12-30-00001

Arrêté n° 51/2025 DIRM NAMO du 30/12/2025
portant modification du règlement local de la
station de pilotage des Sables d'Olonne



ARRÊTÉ n° 51/2025

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 03/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°20/2025 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le rapport des débats de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne qui s'est tenue le 4 décembre 2025 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les annexes tarifaires n°1 et 2 du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne susvisé sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté modifié du préfet de la région Pays de la Loire n°67/2024 du 31 décembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne. Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Sandrine Sellier-Richez

Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
Tél. 02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
Tél. 02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

3/7

ANNEXE 1

TARIFS GÉNÉRAUX DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2026

TARIF N° 1

Opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port des Sables d'Olonne

Jusqu'à 2 000 m ³ minimum de perception	541,66 euros
Par m ³ supplémentaire	0,0971 euros

TARIF N°2

Mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage	238,55 euros
---	--------------

TARIF N°3 (mouvements)

1) Mouvement d'un navire à l'intérieur du bassin à flot de jour : 312,74 euros

2) A l'intérieur du bassin, les navires de longueur supérieure à 50 mètres sont affranchis de l'obligation de pilotage lorsqu'ils effectuent un déhalage le long d'un quai droit et s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navires ou changer de cap.

3) Lors d'un mouvement, la mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage donne lieu à l'application du tarif N°2.

4) Lors d'un mouvement, les navires qui franchissent la porte-écluse sont majorés de 30 %.

ANNEXE 2

MAJORATIONS ET RÉDUCTIONS AUX TARIFS GÉNÉRAUX,

INDEMNITÉS DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2026

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

I. Majorations et réductions aux tarifs généraux

1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

2) Les opérations de pilotage faites entre 18h00 et 08h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorés de 25 %.

3) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

4) Les navires-sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, qui extraient du sable de mer et effectuent au port des Sables d'Olonne le premier déchargement consécutif à cette extraction, ne paient que 20 % du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel au service du pilote.

5) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée l'heure probable d'arrivée paient une majoration de tarif de 20 %.

6) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel ETA au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 40 % du minimum de perception.

7) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

8) Lorsqu'une opération exceptionnelle ou un cas particulier fait l'objet d'une étude préalable spéciale, alors le demandeur est soumis en plus des tarifs généraux à un supplément tarifaire équivalent au minimum de perception du tarif N°1.

.../...

II. Indemnités

1) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé paie l'indemnité prévue par l'article 20 du règlement général du pilotage. Le montant de cette indemnité de déplacement est fixé à 40 % du minimum de perception.

Cette indemnité est également due pour une attente ne dépassant pas une heure. Au delà d'une heure le navire paie une indemnité fixée à 20 % du minimum de perception pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

L'attente est comptée à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (ETA), annoncée ou rectifiée dans les conditions des paragraphes 5) & 6) ci-dessus, et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade sans que cette durée ne puisse excéder dix heures.

2) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 40 % du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures et 65 % du minimum de perception pour chacune des périodes de vingt-quatre heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

3) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de six heures, le navire paie une indemnité de 15 % du minimum de perception par heure supplémentaire (toute heure commencée est due)

4) Le navire qui n'a pas signalé dix huit heures avant son arrivée son tirant d'eau paie une indemnité de 20 % du minimum de perception.

5) Le pilote au service du navire entre 11 heures et 15 heures ou entre 18 heures et 22 heures a droit à une indemnité de 4 % du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

6) Le montant de l'indemnité de déplacement de la vedette de pilotage remorquage pour un service autre que l'embarquement, le débarquement du pilote ou le remorquage de chalutiers est fixé à 70 % du minimum de perception.

Ce tarif est majoré de 25 % entre 18 heures et 8 heures locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-12-19-00005

06_Arrêté_DRAAF_C85240345 du 19 décembre
2024_EARL CHANTECLAIR_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240345
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2024 déposée par l'**EARL CHANTECLAIR**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 37.893 hectares situés à COEX et APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juillet 2024 déposée par le **GAEC LES ROSIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 70.7036 hectares situés à APREMONT et COEX précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 juillet 2024 déposée par l'**EARL VALA**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 71.2558 hectares situés à COEX et à APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juillet 2024 déposée par **RENAUD Angélique**, dont le siège d'exploitation est situé à APREMONT, pour la reprise d'une surface de 68.909 hectares situés à COEX et APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHANTECLAIR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROSIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES ROSIERS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL VALA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de LEGOUEIX Véronique au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VALA**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de LEGOUEIX Véronique est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant en conséquence, que la demande de **EARL VALA** est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **RENAUD Angélique** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **RENAUD Angélique**, le coefficient économique par actif avant reprise de **RENAUD Angélique** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande de **RENAUD Angelique** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles C473 - C474 – C475 située(s) à APREMONT, sollicitées par l'**EARL CHANTECLAIR** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** est prioritaire à celles du **GAEC LES ROSIERS**, de l'**EARL VALA** et de **RENAUD Angelique**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **37,893** ha demandée par l'**EARL CHANTECLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à COEX est **acceptée**.

Liste des parcelles :

C472 - C473 - C474 - C475 - C476 - C477 - C478 - C487 - C489 - C490 - C875 - C876 - C877 - C878 - C881 - C885 - C1150 - C1151 - C1152 - C1153 - C1189 - C1196 - C1411 - C1661 située(s) à APREMONT,
A388 - A408 - A412 - A846 - ZC20 située(s) à COEX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COEX et APREMONT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CHANTECLAIR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-01-29-00001

18_Arrêté_DRAAF_C85240131-1 du 29 janvier
2025_PAILLAT ANTOINE portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

LRAR : 1A 213 610 0102 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240131-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 avril 2024 déposée par **PAILLAT Antoine**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN, pour la reprise d'une surface de 51.6124 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par GAEC LES VALLONS,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 23 mai 2002 au GAEC LES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'autorisation tacite née le 02/10/2024 au profit de M. PAILLAT Antoine pour les parcelles : C62 - C720 - C722 - C706 - C708 - C710 - C712 - D181 - D433 - D435 - D436 - D437 - D438 - D440 - D448 - D449 - D450 - D451 - D452 - D453 - D454 - D457 - D458 - D868 - D897 - D899 - D955 - D1137 - D2115 - D2117 située(s) à SAINT-MESMIN.

Vu le recours gracieux introduit par M. PAILLAT Antoine le 22 novembre 2024, réceptionné par l'administration le 25 novembre 2024,

DRAAF des Pays de la Loire - 5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu le courrier valant phase contradictoire avant retrait de décision illégale en date du 20 janvier 2025 et notifié le 23 janvier 2025,

Vu l'absence d'observations émises par M. **PAILLAT Antoine**,

Considérant que la demande de **PAILLAT Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PAILLAT Antoine**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PAILLAT Antoine** relève d'un rang 7,

Considérant que le **GAEC LES VALLONS** est preneur en place puisqu'il dispose des autorisations d'exploiter et qu'au moins un des associés dispose d'un bail pour les parcelles objet de la demande,

Considérant que le **GAEC LES VALLONS** souhaite poursuivre l'exploitation des parcelles sollicitées,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LES VALLONS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES VALLONS** relève d'un rang 4,

Considérant que la situation du **GAEC LES VALLONS** est prioritaire à celle de **PAILLAT Antoine**,

Considérant que l'autorisation d'exploiter tacitement obtenue le 02/10/2024 par **PAILLAT Antoine** est illégale puisqu'elle ne respecte pas l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : La décision d'autorisation tacite d'exploiter née le 02/10/2024 au profit de M. **PAILLAT Antoine** pour les parcelles : C62 - C720 - C722 - C706 - C708 - C710 - C712 - D181 - D433 - D435 - D436 - D437 - D438 - D440 - D448 - D449 - D450 - D451 - D452 - D453 - D454 - D457 - D458 - D868 - D897 - D899 - D955 - D1137 - D2115 - D2117 située(s) à SAINT-MESMIN est retirée.

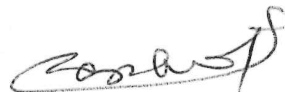
Article 2 : L'autorisation d'exploiter **51,6124** ha demandée par **PAILLAT Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN est **refusée**.

Liste des parcelles : C62 - C720 - C722 - C706 - C708 - C710 - C712 - D181 - D433 - D435 - D436 - D437 - D438 - D440 - D448 - D449 - D450 - D451 - D452 - D453 - D454 - D457 - D458 - D868 - D897 - D899 - D955 - D1137 - D2115 - D2117 située(s) à SAINT-MESMIN.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PAILLAT Antoine**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 janvier 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRAAF des Pays de la Loire - 5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-11-00008

01_Arrêté_DRAAF_C85240286 du 11 décembre
2024_SCEA MG BIO_portant autorisation
partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240286
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juillet 2024 déposée par la **SCEA MG BIO**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 61.9022 hectares situés à CHAUCHE et SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mis en valeur par EARL LA TOUR,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juillet 2024 déposée par le **GAEC LE FILEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 6.5284 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par l'EARL LA TOUR,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée électroniquement,

Considérant que la demande de la **SCEA MG BIO**, en cours de création, a pour objet l'installation de Marie MIGNE et Charles GILBERT,

Considérant que Marie MIGNE est également associée au sein de l'EARL LE LOGIS DE LA RALLIERE,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA MG BIO**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Charles GILBERT est une installation aidée, et le projet de Marie MIGNE est une installation non aidée, à temps plein, les deux en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant que Charles GILBERT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Marie MIGNE ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA MG BIO est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE FILEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de HERBRETEAU Benoît au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE FILEAU**, le coefficient économique par actif avant reprise (1,07) et après reprise (0,71) est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de HERBRETEAU Benoît est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE FILEAU** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE FILEAU** est prioritaire à celle de la **SCEA MG BIO**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **61,9022** ha demandée par **SCEA MG BIO** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**

YB7J - YB7K - YB9 – YB10 - ZB27 - ZB93 - ZB94 – ZB116 - ZB132 - ZB135 - ZB136 - ZB140 située(s) à CHAUCHE

YB7J - YB10 - YB18 – YB20 – YB21 - YB22J - YB22K – YC27J - YP138 – YP140 - ZL21 - ZL22 - ZL29 - ZL30 - ZL47 - ZL51 - ZL80 - ZL294 - ZL296 - ZL298 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE

- **Refusée pour les parcelles :**

XD17 - XE4J - XE4K située(s) à CHAUCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUCHE et de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA MG BIO**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 11 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-11-00009

02_Arrêté_DRAAF_C85240317 du 11 décembre
2024_GAEC LE FILEAU portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240317
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juillet 2024 déposée par le **GAEC LE FILEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 6.5284 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par l'EARL LA TOUR,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juillet 2024 déposée par la **SCEA MG BIO**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 61.9022 hectares situés à CHAUCHE et SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mis en valeur par EARL LA TOUR,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Considérant que la demande du **GAEC LE FILEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de HERBRETEAU Benoît au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE FILEAU**, le coefficient économique par actif avant reprise (1,07) et après reprise (0,71) est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de HERBRETEAU Benoît est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE FILEAU** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la **SCEA MG BIO**, en cours de création, a pour objet l'installation de Marie MIGNE et Charles GILBERT,

Considérant que Marie MIGNE est également associée au sein de l'EARL LE LOGIS DE LA RALLIERE,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA MG BIO**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Charles GILBERT est une installation aidée, et le projet de Marie MIGNE est une installation non aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant que Charles GILBERT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Marie MIGNE ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA MG BIO** est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE FILEAU** est prioritaire à celle de la **SCEA MG BIO**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **6,5284** ha demandée par le **GAEC LE FILEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **acceptée**.

Liste des parcelles : XD17 - XE4J - XE4K située(s) à CHAUCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUCHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE FILEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 11 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-19-00002

03_Arrêté_DRAAF_C85240307 du 19 décembre
2024_BONNIN TEDDY_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240307
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 juillet 2024 déposée par **BONNIN Teddy**, dont le siège d'exploitation est situé à BOUIN, pour la reprise d'une surface de 12.1531 hectares situés à BOUIN précédemment mis en valeur par DEVINEAU Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 septembre 2024 déposée par le **GAEC LES DEUX MARAIS**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUVOIR-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 6.8236 hectares situés à BOUIN précédemment mis en valeur par DEVINEAU Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée suite à une consultation électronique,

Considérant que la demande de **BONNIN Teddy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BONNIN Teddy**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BONNIN Teddy** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LES DEUX MARAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DEUX MARAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES DEUX MARAIS** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de **BONNIN Teddy** et du **GAEC LES DEUX MARAIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **BONNIN Teddy** et du **GAEC LES DEUX MARAIS** est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de **BONNIN Teddy** et du **GAEC LES DEUX MARAIS** sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de **BONNIN Teddy** et du **GAEC LES DEUX MARAIS** sont de même priorité selon le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles H2364, H2365, H2366, E1415, E1416, E1417, E1418, situées à Bouin, sollicitées par BONNIN Teddy ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **12,1531** ha demandée par **BONNIN Teddy** dont le siège d'exploitation est situé à BOUIN est **acceptée**.

Liste des parcelles : E1415 - E1416 - E1417 - E1418 - H2354 - H2355 - H2356 - H2357 - H2358 - H2360 - H2361 - H2362 - H2363 - H2364 - H2365 - H2366 - H2581 située(s) à BOUIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BONNIN Teddy**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-19-00003

04_Arrêté_DRAAF_C85240315 du 19 décembre
2024_EARL LAUDERIE portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240315
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 juillet 2024 déposée par **l'EARL L'AUDERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 31.4693 hectares situés à RÉAUMUR précédemment mis en valeur par UVETEAU Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mars 2023 déposée par le **GAEC LA CHABOSSE**, dont le siège d'exploitation est situé à REAUMUR, pour la reprise d'une surface de 31.4693 hectares situés à RÉAUMUR précédemment mis en valeur par UVETEAU Luc,

Vu l'avis émis le 14 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Considérant que la demande de **l'EARL L'AUDERIE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA CHABOSSE** par arrêté préfectoral du 30 mai 2023,

Considérant que la demande de **l'EARL L'AUDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL L'AUDERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL L'AUDERIE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHABOSSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CHABOSSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA CHABOSSE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **l'EARL L'AUDERIE** est prioritaire à celle du **GAEC LA CHABOSSE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **31,4693** ha demandée par **l'EARL L'AUDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES** est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZB10J - ZB10K - ZB10L - ZB12J - ZB12K - ZB12L - ZB12M - ZB21 - ZK14 - ZK22
située(s) à **RÉAUMUR**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de RÉAUMUR sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL L'AUDERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-19-00004

05_Arrêté_DRAAF_C85240329 du 19 décembre
2024_EARL VALA_portant refus d'autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240329
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 juillet 2024 déposée par l'**EARL VALA**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 71.2558 hectares situés à COEX et à APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 septembre 2024 déposée par **TOURANCHEAU HELOISE** pour la reprise d'une surface de 16,85 hectares situés à APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2024 déposée par l'**EARL CHANTECLAIR**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 37.893 hectares situés à COEX et APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juillet 2024 déposée par le **GAEC LES ROSIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 70.7036 hectares situés à APREMONT et COEX précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Considérant que la demande de l'**EARL VALA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de LEGOUEIX Véronique au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VALA**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de LEGOUEIX Véronique est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL VALA** est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **TOURANCHEAU HELOISE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que si la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que la demande de l'**EARL VALA** n'est pas prioritaire à celle de **TOURANCHEAU HELOISE**

Considérant que la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHANTECLAIR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL VALA** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL CHANTECLAIR**,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROSIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES ROSIERS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC LES ROSIERS (pour partie)** et de l'**EARL VALA** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du **GAEC LES ROSIERS** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'**EARL VALA** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC LES ROSIERS** est inférieure à celle de l'**EARL VALA**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL VALA** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC LES ROSIERS**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **71,2558** ha demandée par l'**EARL VALA** dont le siège d'exploitation est situé à COEX est **refusée** :

Liste des parcelles refusées : C218 - C447 - C448 - C449 - C450 - C451 - C452 - C454 - C457 - C458 - C459 - C460 - C461 - C462A - C465A - C466 - C467 - C469 - C470 - C472 - C476 - C477 - C478 - C487 - C489 - C490 - C500 - C502 - C875 - C876 - C877 - C878 - C880 - C881 - C885 - C959 - C1150 - C1151 - C1152 - C1153 - C1189 - C1196 - C1332 - C1354 - C1411 - C1661 située(s) à APREMONT, A388 - A408 - A412 - A629 - A846 - ZC20 - ZE13J - ZE13K située(s) à COEX.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COEX et APREMONT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL VALA**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-19-00006

07_Arrêté_DRAAF_C85240358 du 19 décembre
2024_EARL RAUTUREAU portant autorisation
partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240358
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 août 2024 déposée par l'**EARL RAUTUREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 19.1918 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS, MOUILLERON-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mis en valeur par **ALLARD Alain**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mai 2024 déposée par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 6.321 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS et MOUILLERON-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par **ALLARD Alain**,

Vu l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL RAUTUREAU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL RAUTUREAU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL RAUTUREAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZC16 - ZC33 - E201J - E201K - ZC40 - ZC41 - ZC43A - ZC43B - ZC47 - ZC94 - ZC95 - ZC46 - E200 - C235 - C236 - C237 - C238 - C239 - C240 - C241 - C242 - C250 - C355 - C356 - C360J - C360K - C361 - C362 - C490 - D513 - D515 - C234 sollicitées par l'**EARL RAUTUREAU** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** est prioritaire à celle de l'**EARL RAUTUREAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **19,1918** ha demandée par l'**EARL RAUTUREAU** dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME est **partiellement acceptée**.

Liste des parcelles refusées :

ZK69 situées) à BAZOGES-EN-PAREDS

ZA8 située(s) à MOUILLERON-EN-PAREDS

Liste des parcelles acceptées :

ZC16 - ZC33 - E201J - E201K - ZC40 - ZC41 - ZC43A - ZC43B - ZC47 - ZC94 - ZC95 - ZC46 - E200 situées à MOUILLERON-EN-PAREDS

C235 - C236 - C237 - C238 - C239 - C240 - C241 - C242 - C250 - C355 - C356 - C360J - C360K - C361 - C362 - C490 - D513 - D515 - C234 située(s) à TALLUD-SAINTE-GEMME

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS, MOUILLERON-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL RAUTUREAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-19-00001

08_Arrêté_DRAAF_C85240194 du 19 décembre
2024_GAEC FERME DE DIXMERIE_portant
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240194
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mai 2024 déposée par le **GAEC FERME DE DIXMERIE**, dont le siège d'exploitation le site d'élevage est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 29.169 hectares situés à TRIAIZE précédemment mis en valeur par BARREAU Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 juillet 2024 déposée par **MEUNIER Jeremy**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 29.1742 hectares situés à TRIAIZE précédemment mis en valeur par BARREAU Claude,

Vu l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE DIXMERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le site d'élevage est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE DIXMERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE DIXMERIE** relève d'un rang 7,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **MEUNIER Jeremy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MEUNIER Jeremy**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MEUNIER Jeremy** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC FERME DE DIXMERIE** et de **MEUNIER Jeremy** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC FERME DE DIXMERIE** et de **MEUNIER Jeremy** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de du **GAEC FERME DE DIXMERIE** est inférieure à celle de **MEUNIER Jeremy**,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE DIXMERIE** est prioritaire à celle de **MEUNIER Jeremy**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **29,169** ha demandée par le **GAEC FERME DE DIXMERIE** dont le site d'élevage est situé à TRIAIZE est **acceptée**.

Liste des parcelles : A344J - A344K - A345J - A345K - A353J - A353K - A354J - A354K - A357 - A358 - A365 - A366 - A367 - A368 située(s) à TRIAIZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Française Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TRIAIZE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FERME DE DIXMERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-19-00002

09 Arrêté n°2024 DRAAF C85240328 du 19-12-24
GAEC LE BOIS BERTRAND REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 19 décembre 2024

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC LE BOIS BERTRAND
LE BOIS BERTRAND**

85250 ST FULGENT

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85240328

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240328
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 août 2024 déposée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise de la parcelle ZV184 située à SAINT-FULGENT précédemment mise en valeur par l'EARL LES EPINARDS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juillet 2024 déposée par la **SCEA DO'KENET**, dont le siège d'exploitation est situé à VENDRENNES, pour la reprise de la parcelle ZV184 située à SAINT-FULGENT précédemment mise en valeur par l'EARL LES EPINARDS,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, consultée par voie électronique,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE BOIS BERTRAND** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA DO'KENET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DO'KENET**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA DO'KENET** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DO'KENET** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **SCEA DO'KENET** et du **GAEC LE BOIS BERTRAND** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA DO'KENET** et du **GAEC LE BOIS BERTRAND** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de la **SCEA DO'KENET** est inférieure à celle du **GAEC LE BOIS BERTRAND**,

Considérant que la demande de la **SCEA DO'KENET** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOIS BERTRAND**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,7367** ha demandée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **refusée**.

Liste des parcelles : ZV184 située(s) à SAINT-FULGENT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BOIS BERTRAND**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-19-00003

10_Arrêté_DRAAF_C85240252 du 19 décembre
2024_GAEC LES ROSIERS portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240252
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juillet 2024 déposée par le **GAEC LES ROSIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 70.7036 hectares situés à APREMONT et COEX précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 septembre 2024 déposée par **TOURANCHEAU HELOISE** pour la reprise d'une surface de 16,85 hectares situés à APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2024 déposée par l'**EARL CHANTECLAIR**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 37.893 hectares situés à COEX et APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 juillet 2024 déposée par l'**EARL VALA**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 71.2558 hectares situés à COEX et à APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROSIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES ROSIERS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **TOURANCHEAU HELOISE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que si la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** est prioritaire à celle du **GAEC LES ROSIERS**,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHANTECLAIR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** est prioritaire à celle du **GAEC LES ROSIERS**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL VALA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de LEGOUEIX Véronique au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VALA**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de LEGOUEIX Véronique est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL VALA** est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LES ROSIERS (pour partie)** et de l'**EARL VALA** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du **GAEC LES ROSIERS** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'**EARL VALA** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC LES ROSIERS** est inférieure à celle de l'**EARL VALA**,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROSIERS** est prioritaire à celle de l'**EARL VALA**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **70,7036** ha demandée par le **GAEC LES ROSIERS** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles** :
C218 - C447 - C448 - C449 - C450 - C451 - C452 - C454 - C880 – C959 située(s) à APREMONT
A629 - ZE13J-ZE13K - située(s) à COEX
- **Refusée pour les parcelles** :
C457 - C458 - C459 - C460 - C461 - C462A - C466 - C467 - C469 - C470 - C472 - C476 - C477 -
C478 - C487 - C489 - C490 - C500 - C502 - C875 - C876 - C877 - C878 - C881 - C885 - C1150 -
C1151 - C1152 - C1153 - C1189 - C1196 - C1411 - C1661 située(s) à APREMONT
A388 - A408 - A412 - A846 - ZC20 située(s) à COEX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de APREMONT et COEX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES ROSIERS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-19-00004

11_Arrête_DRAAF_C85240390 du 19 décembre
2024_GAEC LES 2 MARAIS portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240390
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 septembre 2024 déposée par le **GAEC LES DEUX MARAIS**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUVOIR-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 6.8236 hectares situés à BOUIN précédemment mis en valeur par DEVINEAU Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 juillet 2024 déposée par **BONNIN Teddy**, dont le siège d'exploitation est situé à BOUIN, pour la reprise d'une surface de 12.1531 hectares situés à BOUIN précédemment mis en valeur par DEVINEAU Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée suite à une consultation électronique,

Considérant que la demande du **GAEC LES DEUX MARAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DEUX MARAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES DEUX MARAIS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **BONNIN Teddy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BONNIN Teddy**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BONNIN Teddy** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de **BONNIN Teddy** et du **GAEC LES DEUX MARAIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **BONNIN Teddy** et du **GAEC LES DEUX MARAIS** est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de **BONNIN Teddy** et du **GAEC LES DEUX MARAIS** sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de **BONNIN Teddy** et du **GAEC LES DEUX MARAIS** sont de même priorité selon le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **6,8236** ha demandée par le **GAEC LES DEUX MARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUVOIR-SUR-MER est **acceptée**.

Liste des parcelles : H2354 - H2355 - H2356 - H2357 - H2358 - H2360 - H2361 - H2362 - H2363 - H2581 située(s) à BOUIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES DEUX MARAIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-19-00005

12_Arrêté_DRAAF_C85240332 du 19 décembre
2024_MEUNIER JEREMY_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240332
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 juillet 2024 déposée par **MEUNIER Jeremy**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 29.1742 hectares situés à TRIAIZE précédemment mis en valeur par BARREAU Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mai 2024 déposée par le **GAEC FERME DE DIXMERIE**, dont le siège d'exploitation le site d'élevage est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 29.169 hectares situés à TRIAIZE précédemment mis en valeur par BARREAU Claude,

Vu l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **MEUNIER Jeremy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MEUNIER Jeremy**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MEUNIER Jeremy** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE DIXMERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le site d'élevage est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE DIXMERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE DIXMERIE** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC FERME DE DIXMERIE** et de **MEUNIER Jeremy** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC FERME DE DIXMERIE** et de **MEUNIER Jeremy** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de du **GAEC FERME DE DIXMERIE** est inférieure à celle de **MEUNIER Jeremy**,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE DIXMERIE** est prioritaire à celle de **MEUNIER Jeremy**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **29,1742** ha demandée par **MEUNIER Jeremy** dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE est **refusée** :

Liste des parcelles : A344J - A344K - A345J - A345K - A353J - A353K - A354J - A354K - A357 - A358 - A365 - A366 - A367 - A368 située(s) à TRIAIZE.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TRIAIZE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MEUNIER Jeremy**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-19-00006

13_Arrêté_DRAAF_C85240284 du 19 décembre
2024_RENAUD ANGELIQUE_portant autorisation
partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240284
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juillet 2024 déposée par **RENAUD Angelique**, dont le siège d'exploitation est situé à APREMONT, pour la reprise d'une surface de 68.909 hectares situés à COEX et APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 septembre 2024 déposée par **TOURANCHEAU HELOISE** pour la reprise d'une surface de 16,85 hectares situés à APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2024 déposée par l'**EARL CHANTECLAIR**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 37.893 hectares situés à COEX et APREMONT précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juillet 2024 déposée par le **GAEC LES ROSIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à COEX, pour la reprise d'une surface de 70.7036 hectares situés à APREMONT et COEX précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUDARDIERE,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Considérant que la demande de **RENAUD Angelique** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **RENAUD Angelique**, le coefficient économique par actif avant reprise de **RENAUD Angelique** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **RENAUD Angelique** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **TOURANCHEAU HELOISE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que si la demande de **TOURANCHEAU HELOISE** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que la demande de **l'EARL CHANTECLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL CHANTECLAIR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL CHANTECLAIR** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROSIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES ROSIERS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC LES ROSIERS (pour partie)** et de **RENAUD Angelique** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du **GAEC LES ROSIERS** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'exploitation de **RENAUD Angelique** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC LES ROSIERS** est inférieure à celle de l'exploitation de **RENAUD Angelique**,

Considérant que la parcelle C453 située à APREMONT, sollicitée par **RENAUD Angelique** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de **RENAUD Angelique** n'est pas prioritaire à celles de TOURANCHEAU HELOISE, de l'EARL CHANTECLAIR et du GAEC LES ROSIERS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **68,909** ha demandée par **RENAUD Angelique** dont le siège d'exploitation est situé à APREMONT est **partiellement acceptée**.

Parcelles acceptées: C453 située(s) à APREMONT

Parcelles refusées :

C448 - C449 - C450 - C451 - C452 - C454 - C457 - C458 - C459 - C460 - C461 - C462A - C469 - C470 - C472 - C476 - C477 - C478 - C487 - C489 - C490 - C500 - C502 - C875 - C876 - C877 - C878 - C881 - C885 - C959 - C1150 - C1151 - C1152 - C1153 - C1189 - C1196 - C1411 - C1661 située(s) à APREMONT
A388 - A408 - A412 - A846 - ZC20- ZE13J - ZE13K située(s) à COEX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COEX et APREMONT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **RENAUD Angelique**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-19-00007

14_Arrêté_DRAAF_C85240314 du 19 décembre
2024_SCEA DO KENET_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240314
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juillet 2024 déposée par la **SCEA DO'KENET**, dont le siège d'exploitation est situé à VENDRENNES, pour la reprise de la parcelle ZV184 située à SAINT-FULGENT précédemment mise en valeur par l'EARL LES EPINARDS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 août 2024 déposée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise de la parcelle ZV184 située à SAINT-FULGENT précédemment mise en valeur par l'EARL LES EPINARDS,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, consultée par voie électronique,

Considérant que la demande de la **SCEA DO'KENET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DO'KENET**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA DO'KENET** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DO'KENET** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE BOIS BERTRAND** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **SCEA DO'KENET** et du **GAEC LE BOIS BERTRAND** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA DO'KENET** et du **GAEC LE BOIS BERTRAND** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de la **SCEA DO'KENET** est inférieure à celle du **GAEC LE BOIS BERTRAND**,

Considérant que la demande de la **SCEA DO'KENET** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOIS BERTRAND**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,4044** ha demandée par la **SCEA DO'KENET** dont le siège d'exploitation est situé à VENDRENNES est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZV184 située(s) à SAINT-FULGENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DO'KENET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-08-00002

15_Arrêté_DRAAF_C85230483 du 08 janvier
2025_GUEDON ROMAIN_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C85230483

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **GUEDON ROMAIN** dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, enregistrée complète le 29 novembre 2023, pour la reprise d'une surface de 39,48 hectares soit les parcelles IR2B – IR6 – IR7 – IR22 – IR25 – IR26 – IR38 – IR40 – YM4 – ZS8J – ZS8K – ZS8L - ZS346 situées à LA ROCHE SUR YON, précédemment mises en valeur par DE GIGOU Michel,

Vu l'avis émis le 14 mars 2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2024/DRAAF/C85230483 du 29 avril 2024 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifié à GUEDON Romain et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le 2 mai 2024,

Considérant que la demande de GUEDON Romain a pour objet l'agrandissement de sa structure, par la reprise d'une surface de 39,48 hectares,

Considérant que l'exploitation de GUEDON Romain comportera une unité de travail agricole non salariée,

Considérant que **GUEDON Romain** exploite déjà une surface de 138,87 hectares en tant qu'unique associé exploitant de sa structure,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par GUEDON Romain, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant l'absence de demandes concurrentes à celle de GUEDON Romain au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 2 mai 2024 au 2 janvier 2025,

Considérant que l'opération envisagée par **M. GUEDON Romain** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : **GUEDON Romain**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, est autorisé à exploiter une surface de 39,48 hectares pour les parcelles : IR2B – IR6 – IR7 – IR22 – IR25 – IR26 – IR38 – IR40 – YM4 – ZS8J – ZS8K – ZS8L - ZS346 situées à LA ROCHE SUR YON, précédemment mises en valeur par DE GIGOU Michel.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROCHE SUR YON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-09-00003

16_Arrêté_DRAAF_C85240352 du 09 janvier
2025_CY FARM_portant autorisation partielle
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240352
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 septembre 2024 déposée par l'**EARL CY FARM**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 16.6973 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS et LA BERNARDIERE précédemment mis en valeur par SALAUD Christophe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2024 déposée par l'**EARL LA METAIRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 12.5183 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par SALAUD Christophe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mai 2024 déposé par l'**EARL BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BERNARDIERE, pour la reprise d'une surface de 6.2593 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS dont la parcelle ZA46,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Considérant que la demande de l'**EARL CY FARM** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CY FARM**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL CY FARM (1,88)** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CY FARM** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA METAIRIE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA METAIRIE (1,61)** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA METAIRIE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA METAIRIE** et de l'**EARL CY FARM** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA METAIRIE** et de l'**EARL CY FARM** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL LA METAIRIE** est inférieure à celle de l'**EARL CY FARM**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA METAIRIE** est prioritaire à celle de l'**EARL CY FARM**

Considérant que les demandes de l'**EARL CY FARM** et de l'**EARL BARRE** portant sur deux parties différentes de la parcelle ZA46 située à TREIZE-SEPTIERS, leurs demandes pour cette parcelle ne sont pas en concurrence,

Considérant que les parcelles D49-D52 - D55 - D57 - D58 - D67 à LA BERNARDIERE et ZA51 - ZA45 - ZA46 - ZA1J - ZA1K - ZA2 située(s) à TREIZE-SEPTIERS sollicitées par l'**EARL CY FARM** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **16,6973** ha demandée par l'**EARL CY FARM** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
D49-D52 - D55 - D57 - D58 - D67 à LA BERNARDIERE
ZA51 - ZA45 - ZA46 - ZA1J - ZA1K - ZA2 située(s) à TREIZE-SEPTIERS
- **Refusée pour les parcelles :**
ZB38J - ZB38K - ZB39J - ZB39K située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS et LA BERNARDIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CY FARM**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-09-00004

17_Arrêté_DRAAF_C85240350 du 09 janvier
2025_EARL LA METAIRIE portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240350
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2024 déposée par l'**EARL LA METAIRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 12.5183 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par SALAUD Christophe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 septembre 2024 déposée par l'**EARL CY FARM**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 16.6973 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS et LA BERNARDIERE précédemment mis en valeur par SALAUD Christophe,

Vu la décision tacite d'autorisation accordée le 24 septembre 2024 au **GAEC LE TRIANGLE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 9,6282 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par SALAUD Christophe,

Vu l'avis émis le 14 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Considérant que la demande de l'**EARL LA METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA METAIRIE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA METAIRIE (1,61)** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA METAIRIE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA METAIRIE** est pour les parcelles ZY15J, ZY15K, ZY22J, ZY22K, ZY22L, ZY24J, ZY24K, ZY24L situées à TREIZE-SEPTIERS une demande successive qui fait l'objet d'une décision tacite d'autorisation d'exploiter au **GAEC LE TRIANGLE** à compter du 24 septembre 2024,

Considérant que la demande du **GAEC LE TRIANGLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE TRIANGLE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE TRIANGLE (2,66)** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE TRIANGLE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA METAIRIE** et du **GAEC LE TRIANGLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA METAIRIE** et du **GAEC LE TRIANGLE** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL LA METAIRIE** est inférieure à celle du **GAEC LE TRIANGLE**,

Considérant que la demande de **EARL LA METAIRIE** est prioritaire à celle du **GAEC LE TRIANGLE**

Considérant que la demande de l'**EARL CY FARM** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CY FARM**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL CY FARM (1,88)** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CY FARM** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA METAIRIE** et de l'**EARL CY FARM** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA METAIRIE** et de l'**EARL CY FARM** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL LA METAIRIE** est inférieure à celle de l'**EARL CY FARM**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA METAIRIE** est prioritaire à celle de l'**EARL CY FARM**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,5183** ha demandée par l'**EARL LA METAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZB38J - ZB38K - ZB39J - ZB39K - ZY24J - ZY24K - ZY24L - ZY22J - ZY22K - ZY22L - ZY15J - ZY15K située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé·e-s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA METAIRIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00008

19_Arrêté_DRAAF_C85240403 du 10 février
2025_SCEA LE VERGER portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240403
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 octobre 2024 déposée par la **SCEA LE VERGER**, dont le siège d'exploitation est situé à BOUIN, pour la reprise d'une surface de 12.1531 hectares situés à BOUIN précédemment mis en valeur par DEVINEAU Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 septembre 2024 déposée par le **GAEC LES DEUX MARAIS**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUVOIR-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 6.8236 hectares situés à BOUIN précédemment mis en valeur par DEVINEAU Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 juillet 2024 déposée par **BONNIN Teddy**, dont le siège d'exploitation est situé à BOUIN, pour la reprise d'une surface de 12.1531 hectares situés à BOUIN précédemment mis en valeur par DEVINEAU Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée suite à une consultation électronique,

Considérant que la demande de la SCEA LE VERGER est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **TEDDY BONNIN** par arrêté

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

préfectoral du 19 décembre 2024,

Considérant que la demande de la SCEA LE VERGER constitue pour les parcelles H2354 - H2355 - H2356 - H2357 - H2358 - H2360 - H2361 - H2362 - H2363 - H2581 située(s) à BOUIN une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LES DEUX MARAIS** par arrêté préfectoral du 19 décembre 2024,

Considérant que la demande de la **SCEA LE VERGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LE VERGER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LE VERGER** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES DEUX MARAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DEUX MARAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES DEUX MARAIS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **BONNIN Teddy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BONNIN Teddy**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BONNIN Teddy** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA LE VERGER** est prioritaire à celles du **GAEC LES DEUX MARAIS** et de **BONNIN Teddy**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,1531** ha demandée par la **SCEA LE VERGER** dont le siège d'exploitation est situé à BOUIN est **acceptée**.

Liste des parcelles : E1415 - E1416 - E1417 - E1418 - H2354 - H2355 - H2356 - H2357 - H2358 - H2360 - H2361 - H2362 - H2363 - H2365 - H2366 - H2581 - H2364 située(s) à BOUIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LE VERGER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-20-00001

20_Arrêté_DRAAF_C85240359 du 20 février
2025_EARL LE PETIT BEAULIEU_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240359
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 octobre 2024 déposée par l'**EARL LE PETIT BEAULIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 6.938 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 octobre 2024 déposée par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 90.1772 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/3

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PETIT BEAULIEU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé ,

Considérant que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de AUDUREAU Charles au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de AUDUREAU Charles est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** est prioritaire à celle de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **6,938** ha demandée par l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZR22J - ZR22K - ZR36J - ZR36K - ZR36L située(s) à BELLEVILLE-SUR-VIE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVILLE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE PETIT BEAULIEU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-31-00001

Tableau listant 22 accusés de réception des
demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait
l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite au
titre du contrôle des structures courant 2025
(art. R331-6-III du Code du rural et de la pêche
maritime)

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250442	EARL DES FRITILLAIRES	49460 CANTENAY EPINARD	GUYNOISEAU JEAN-MICHEL	14,36	AB151,AB191,B267,B268,B269, B270,B271,B272,B274 et B275J située(s) à ANGERS et CANTENAY-EPINARD	22/07/2025	22/11/2025
C49250251	SARL LADP	85130 TIFFAUGES	GROLLEAU MICKAEL	11,65	E103,E104,E105,E110,E118,E119, E106,E111 et E113 située(s) à LA SEGUINIÈRE	22/07/2025	22/11/2025
C49250344	SCEA DOMAINE MAINDROU	49700 DOUÉ EN ANJOU	EARL DE L AVEAU	51,44	ZB34A,YB4J,YA38A,YA71,YA72, YA143,YC102,YC103,YC111,YC112,YC113,ZA35J,ZA35K,ZA39, ZA49,ZA50,ZB35,ZB36,ZB37J, ZB37K,ZB42J,ZB42K,ZK23A,Z K23B,ZK23C,ZK23D,ZK23E,Y A54A,YA54B,YA56,YA57,YB4K, YB5,YB7,YB17,YB18,YB82,YA38B ,YA38C,YB6,YB15,YB16A,YB16B, YB81,ZB33,YC106,YC située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON	22/07/2025	22/11/2025
C49250423	EARL POIRIER JEAN LUC	49230 SEVREMOINE	SCEA MERANDS	5,25	B104AK,B104Z,B105,B109,B110 ,B111,B113,B621 et B101 située(s) à SÈVREMOINE	23/07/2025	23/11/2025
C49250387	BLOT JASON	49750 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL PAUL ERIC CHAUVIN	0,90	B72,B73J et B73K située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	24/07/2025	24/11/2025
C49250454	EARL DU TAIL	49120 CHEMILLE EN ANJOU	EARL CESBRON GERARD	4,77	ZA5K,ZA5J,YB14 et YB13 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	24/07/2025	24/11/2025
C49250356	GAEC DE LA BROUSSE	49300 CHOLET	GAEC LA CLAIRIERE	6,73	EN216,EN193 et EN192 située(s) à CHOLET	25/07/2025	25/11/2025
C49250390	MORNET MARIE	49751 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL PAUL ERIC CHAUVIN	0,80	A247J et A247K située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	25/07/2025	25/11/2025
C49250458	GAEC DU CHAPITRE	49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	EARL LE POTAGER DES MAUGES	3,34	C65,C278,C279 et C366 située(s) à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	28/07/2025	28/11/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250395	FLEURANCE Cécile	49230 SEVREMOINE	GAEC CECILE ET DENIS FLEURANCE	18,52	C42,C45,C61,C62,C71,C74,C75,C76,C77,C78,C2459,C2504,C2886,C2887,C2888,C2889,C2890,E1882K,C38,C65,C66,C69,C70,C81,C82,C83,C2489,C2490,C2491,C2492,B1996J,B1996K,C3057,C3059,C1428J,C1428K,B193,B1585,A736,B176J,B189,B190,B194,B195J,B195K,C63,C64,ZA15,ZB34,ZB3 située(s) à SÈVREMOINE	29/07/2025	29/11/2025
C49250283	EARL BLOUIN ALEXIS	49670 CHEMILLE EN ANJOU	GAEC BLOUIN BOUSQUET	58,55	A199J,A199K,A202,A205,A206,A212,A213,A322,A346,A349,A354,A321B,A324,A325,A326,A348,A688,A315A,B33,A310,A311,A292,A302,A303,A304,A305,A307,A308,A317,A328,A345,B40,A834,A836,C746,A321A,B29,B12,B47,B35A,B34,B44,A327J,A327K,A331,A332,A333,A334,A444,A187,A188, située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	30/07/2025	30/11/2025
C49250435	BREBION FABIEN	49450 SEVREMOINE	GUITET THIERRY	21,48	WC2J,WC2K,WC3,WC4J,WC4K,WC5J,WC5K,WC7,WC20,W C60 et WC9 située(s) à SÈVREMOINE	31/07/2025	30/11/2025
C49250436	GAEC LA HAIE ROULEAU	49700 DOUE LA FONTAINE	EARL SERREALES	7,20	ZA140,ZW118,YD10J,YD10K et YD9J située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU	01/08/2025	01/12/2025
C49250430	FROUIN CLÉMENT	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	FROUIN JACQUES	6,82	G289 et G287 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	03/08/2025	03/12/2025
C49250161	EARL BERRUE	49125 TIERCÉ	CADEAU JEAN CLAUDE	15,13	YC14,YC15,ZA45,ZA46,ZA47,ZA48,ZA49A,ZA49B,ZA49C,ZA50A,ZA50B,ZA7AJ,ZA7AK,ZA7B,ZA7C,B627,B628,B629,B630,B631,B633,B634,B635,B636,B637,B640,ZA3J et ZA3K située(s) à TIERCE et BARACE	04/08/2025	04/12/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250162	EARL BERRUE	49126 TIERCÉ	BERRUE DENIS	169,54	B586,B587,B588,B589,B652,B656,B658,B767,B769,B771,B520,C126,E235,F213,F214,D765,ZM8A,ZC222,C125,ZI26,ZI27,ZL48J,ZL48K,ZK18A,ZK18Z,ZK46,ZK80,A95,A97,ZK10K,ZL18J,ZL53AJ,E128,ZL53AK,E118,ZL53B,ZL53C,F389,F390,F391,C682,C737,C926,C941,F308,ZC39J,ZC39K,A105,A7 située(s) à NOTRE DAME DU PE,MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY,CHEFFES,TIERCE, BARACE et ETRICHE	04/08/2025	04/12/2025
C49250163	EARL BERRUE	49127 TIERCÉ	BERRUE VALERIE	51,02	ZD33,ZC19,ZC216A,ZC216B,ZC216C,ZC216D,ZC216FJ,ZC221J,ZI33A,YC16,ZI19A,ZI19B,ZC217,ZC220,ZW24B,YE1J,ZI32B,ZI32A et ZI31 située(s) à TIERCE	04/08/2025	04/12/2025
C49250299	CHARTIER Antoine	49640 MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	CADEAU JEAN- CLAUDE	26,90	C1007,C1008,C1128J,C1128K,C1505,C1508,C1540,C1541,Y18J,Y18K,Y18L,X51J,X51K,X51L,X54J,X54K,X54L,X55J,X55K,X55L,C1065,C1066,C1067,ZH25A,ZH25B,C478,C479,C481,C482,C483,C485,C486,C487,C1016,C1010,C1013,C1014,C1015,C1017,C373,C374,C809,C838,C840 et C843 située(s) à ETRICHE et TIERCE	05/08/2025	05/12/2025
C49250105	GAEC DES FRESCHES	49620 MAUGES- SUR-LOIRE	EARL DE LA PETITE THIRAUDIERE	49,82	B786,B787,B789,B867,G419,G436,G440,G441,G442,G779,G810,G812,G1018,G1020,G1022,G1177,G1681,G1685,ZP116,D643,D644,D645,D646,D647,D649,D650,D684,D685,D686,D691,D692,D708,D709,G813,G435,ZP26C,ZP28A,G434,G417,D402,ZP30A,ZP47,ZP112,ZP120,G814,G815,G816,G817,G81 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE et CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	06/08/2025	06/12/2025
C49250439	EARL DE LA NOUE	49160 LONGUE JUMELLES	GAEC BONDE	2,33	ZX17 située(s) à LONGUÉ-JUMELLES	10/08/2025	10/12/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250374	EARL LE GRIPOIL	53290 SAINT-DENIS-D'ANJOU	EARL DU GRIPOIL	117,97	B385,B387,B389,B391,B393,B395,BL34,BL38,BM58,BM63,BM64,BM67,BM79,BM80,BM88,BM89,BM90,BM91,B58,B70,B71,B76,B78,B79,B80,B82,B83,B84,B85,B93,B94,B106,B110,B111,B112,B113,B233J,B233K,B315,B317,B323,B355,B371,B336,B338,B340,B343,BL39,B74,B81,B234,B51,B52,B61A, située(s) à MIRE et SAINT DENIS D ANJOU	20/08/2025	20/12/2025
C49250392	ONILLON FRANCOIS	49310 LYS-HAUT-LAYON	EARL DU TAIL	73,20	C564,C565A,C566,C567,C568,C569,C576,C594,C596,C671,C676,C680,C681,C682,C683A,C683Z,C685,C686,C687,C688,C689,C690,C691,C692,C693,C694,C695,C699,C1097,C679,C1095,C550,C555,C556,C557,C565B,C572,C573,C574,C672,C673,C674,C675,C1089,C1098 situées à LYS-HAUT-LAYON	20/08/2025	20/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT